

Règlement de placement

Conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation de prévoyance simply3a («Fondation»), le conseil de fondation établit le règlement de placement suivant:

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les principes à respecter lors du placement de titres et de la gestion de l'avoir de prévoyance.

Art. 2 Généralités

1. La Fondation peut proposer des solutions de comptes et de titres. Pour les solutions de titres, on distingue les catégories suivantes:
 - a. **«Advisory»:** l'avoir de prévoyance est placé, en fonction du choix du preneur de prévoyance, dans des placements collectifs conformes à l'OPP 2. La Fondation, un conseiller lié par contrat à la Fondation ou un gestionnaire de fortune lié par contrat à la Fondation fournit dans ce contexte des prestations de conseil en placement. Le preneur de prévoyance opte pour l'application de ces recommandations de placement, soit activement par une déclaration d'approbation, soit passivement en n'émettant pas d'objection. La Convention de prévoyance détermine si l'approbation du preneur de prévoyance doit s'effectuer activement ou passivement.
 - b. **«Mandat de gestion de fortune»:** l'avoir de prévoyance est administré de manière discrétionnaire par la Fondation ou un gestionnaire de fortune conformément aux prescriptions de l'article 5, alinéa 3 OPP 3 et de la convention de prévoyance.
2. La Fondation décide des titres proposés et peut les modifier à tout moment.
3. Les rémunérations pour la garde et l'administration des placements sont déterminées par le règlement tarifaire et la convention de prévoyance.
4. Les solutions de titres proposées aux preneurs de prévoyance, respectivement leurs fourchettes, découlent de l'annexe au présent règlement de placement.

Art. 3 Principes de gestion des placements

1. **Liquidité:** les prestations promises doivent en tout état de cause être versées dans les délais impartis.
2. **Sécurité:** le preneur de prévoyance ne choisit sa stratégie de placement qu'après avoir passé un examen des risques qui attribue une catégorie de risque au preneur de prévoyance en fonction de son horizon de placement, de sa tolérance aux pertes, de son taux d'épargne et de sa fortune totale.

3. **Diversification:** les principes de diversification des risques doivent être respectés à tout moment et leur observation doit être prouvée de manière concluante. Eu égard aux placements collectifs, le risque des valeurs sous-jacentes déterminées sur la base du placement collectif est considéré comme le risque d'insolvabilité.

Art. 4 Extension des possibilités de placements

1. La Fondation propose au preneur de prévoyance, sur la base de l'article 50 al. 4 OPP 2, également une extension des possibilités de placements autorisés dans le respect des articles 5 et 6 du présent règlement.
2. Les fondements de l'extension des possibilités de placement sont définis par la Fondation dans l'annexe au présent règlement de placement.
3. La Fondation ou le conseiller indique au preneur de prévoyance, lorsqu'il a opté pour une extension des possibilités de placement, les risques spécifiques et l'informe sur les placements.
4. La Fondation démontre dans ses comptes annuels, en vertu de l'article 50 al. 4 OPP 2, que les prescriptions relatives à la sécurité et à la répartition des risques visées dans l'article 50 al. 1-3 OPP 2 ont été respectées.

Art. 5 Principes d'une extension des possibilités de placements

Les principes suivants doivent être respectés lors d'une extension des placements:

1. **Placements en fonds du marché monétaire dans des devises étrangères sans couverture du risque de change:** sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.
2. **Placements en fonds obligataires dans des devises étrangères sans couverture du risque de change:** sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.
3. **Placements en fonds d'actions sans couverture du risque de change:** sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.
4. **Placements immobiliers:** en ce qui concerne ces placements, seuls les placements collectifs de capitaux avec un calcul au moins hebdomadaire de la Net Asset Value (NAV ou valeur nette d'inventaire, VNI) sont autorisés.

5. *Placements alternatifs:* comprennent les hedge funds, les investissements dans les matières premières et en private equity. En ce qui concerne les placements alternatifs, seuls les placements collectifs de capitaux avec un calcul au moins mensuel de la Net Asset Value (NAV ou valeur nette d'inventaire, VNI) sont autorisés. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (p. ex. ETF Gold) ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune investie.

Art. 6 Limitation des catégories en cas d'extension des possibilités de placement

Les restrictions suivantes s'appliquent par catégorie d'extension de possibilités de placement pour l'avoir de prévoyance existant:

1.	Placements dans des devises étrangères (sans couverture du risque de change)	50 %
2.	Placements en fonds d'actions, titres similaires et autres participations	100 %
3.	Placements en fonds immobiliers dont un tiers au maximum à l'étranger	30 %
4.	Placements alternatifs au max. 5% par placement non diversifié	20 %

Art. 7 Respect et surveillance des directives de placement

1. La Fondation s'assure que toutes les solutions de titres qu'elle propose sont conformes aux prescriptions de placements visées à l'article 5, al. 3, OPP 3 en relation avec les articles 49-58 OPP 2, sous réserve de toute extension éventuelle conformément à l'article 4 et suiv. du présent règlement.
2. Les personnes chargées de la gestion de la fortune s'assurent que les portefeuilles des preneurs de prévoyance sont conformes à la stratégie pour laquelle le client a opté ainsi qu'aux prescriptions de placements applicables. La Fondation assure la surveillance régulière du respect de ces directives. Au cas où certaines prescriptions ne pourraient pas être respectées temporairement, quelle qu'en soit la raison, les personnes chargées de la gestion de la fortune sont tenues de restaurer la conformité aux dispositions légales et contractuelles de leur propre initiative. Au demeurant, la Fondation est en droit de procéder de manière autonome aux modifications du dépôt nécessaires.

Art. 8 Portefeuilles modèles

1. Les personnes chargées de la gestion de la fortune tiennent un portefeuille modèle pour chaque stratégie de placement proposée. Ce porte-feuille est au préalable contrôlé par la Fondation eu égard au respect des dispositions légales ainsi qu'aux restrictions de placement définies dans le présent règlement et sa mise en place est soumise à son autorisation préalable. Toute modification de ce portefeuille (y compris l'échange de valeurs) est également soumise à l'autorisation préalable de la Fondation.
2. Les versements du preneur de prévoyance sont placés conformément à la composition actuelle de ce portefeuille et non en vertu des valeurs du dépôt respectif.
3. La nécessité d'un rééquilibrage est examinée au moins de façon trimestrielle et des mesures seront prises en cas de besoin.

Art. 9 Principes de comptabilisation

1. Les liquidités sont comptabilisées à la valeur nominale et toutes autres catégories de placement à la valeur du marché.
2. La Fondation détermine les fournisseurs de cours et de NAV pour l'évaluation du dépôt.

Art. 10 Langue de référence

En cas de divergences entre les versions en différentes langues, la version allemande du règlement fait foi.

Art. 11 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 12 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement de placement. La version actuelle peut être consultée sur le portail client respectif de la Fondation.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement entre en vigueur à la date de création de la Fondation.